

**Arrêté préfectoral
portant refus de la demande d'autorisation environnementale
déposée par la Société CPENR LES PLANS pour l'installation et l'exploitation
d'un parc éolien sur les communes de Courcôme et La Faye**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande du 7 février 2019, complétée le 4 décembre 2019 de la société CPENR LES PLANS dont le siège social est situé 2, rue du Libre échange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 13,5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 février 2020 ;

Vu la décision du 22 janvier 2020 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 septembre 2020 au 16 octobre 2020 dont le siège était situé à Courcôme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 25 novembre 2020 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la transmission en date du 22 mars 2021 au pétitionnaire pour avis sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 6 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT que chaque Etat membre doit garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT l'article L.100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixant les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution d'une part et le principe d'action préventive et de correction (article L110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

CONSIDÉRANT la concentration de parcs éoliens dans l'aire d'étude rapprochée, qui accueille déjà :

- 4 éoliennes du Parc de Villegats à 1,7 km au Sud (en fonctionnement)
- 5 éoliennes du parc de Courcôme à 2 km à l'Ouest (en construction)

- 6 éoliennes du parc de La Fays-La Chévrerie à 2,1 km au Nord (en fonctionnement)
- 9 éoliennes du Parc de Salles-de-Villefagnan à 3,6 km au Sud (en fonctionnement)
- 3 éoliennes du parc de Chenon à 6,2 km au Sud/Est (en fonctionnement)

CONSIDÉRANT que cette concentration de parcs entraîne un encerclement aux niveaux des hameaux, situés à moins de 2 km, des Plans, Villegats, Les Marchis et Ruffec, voire de saturation pour certains d'entre eux en cas d'autorisation du projet objet du présent arrêté portant sur des éoliennes de 180 m et 200 m de hauteur en bout de pale ;

CONSIDÉRANT que les habitants des hameaux proches précités ont exprimé leur opposition au projet prétextant un impact fort sur le paysage et une saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcs éoliens n'a pas été pris en compte dans les études de la demande du parc des Plans, et en particulier le projet du parc éolien des Gallacées situé à environ 2,5 km au Sud dont la demande d'autorisation environnementale a été déposée le 13 décembre 2018 et complétée le 13 décembre 2019, qui a été développé comme le parc des Plans par la société ABO WIND et qu'il en résulte un risque d'effet d'encerclement des hameaux précités ;

CONSIDÉRANT qu'en retenant l'option de déposer deux dossiers concomitamment sans y intégrer une appréciation d'ensemble des impacts cumulés de ses deux projets, ABO WIND a produit des études d'impact partielles, qui ont pu nuire à l'appréciation par le public et les services consultés des impacts réels des projets s'ils venaient à être autorisés, de nature à avoir une influence sur le sens de leurs avis ;

CONSIDÉRANT que la densification des parcs entraîne un impact pour les oiseaux lors de leur migration et que le parc des Plans accentue ce risque en « fermant » le couloir entre les parcs déjà existants ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection environnementales proposées par l'exploitant (bridage et arrêt) ne permettent pas de réduire suffisamment l'impact du projet tant sur le plan paysager pour les habitations proches que sur le plan biodiversité dans une zone où de nombreuses éoliennes sont déjà autorisées et qu'en conséquence ces mesures ne peuvent garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires pour l'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'impact et que ces travaux faisant partie intégrante du parc sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société CPENR LES PLANS, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Courcôme et de La Faye, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Courcôme et de La Faye et mis à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Courcôme et La Faye pendant une durée minimum d'un mois ; les maires de ces communes font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, les maires de Courcôme et La Faye, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société CPENR LES PLANS et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, à la directrice générale de l'agence régionale de santé, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- aux maires de Courcôme et La Faye.

Angoulême, le
La Préfète,

12 AVR. 2021

Magali DEBATTE